

NORME
INTERNATIONALE

ISO
8583

Deuxième édition
1993-12-15

**Messages initiés par carte de
transaction financière — Spécifications
d'échange de messages**

iTeh STANDARD PREVIEW

*Financial transaction card originated messages — Interchange message
specifications*

[ISO 8583:1993](#)

<https://standards.itih.ai/catalog/standards/sist/4e640a36-ffe4-4c2a-8be7-5b9161cd5f1e/iso-8583-1993>



Numéro de référence
ISO 8583:1993(F)

Sommaire

	Page
Avant-propos	iv
Introduction	v
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	1
3 Définitions	1
4 Structure des messages	3
4.1 Généralités	3
4.2 Topogrammes binaires (bit maps)	14
4.3 Répertoire des éléments d'information	29
4.4 Les éléments d'information	38
5 Messages et flux de transactions	43
5.1 Généralités	43
5.2 Diagrammes de flux des messages	43
5.3 Diagrammes de flux des transactions	52
6 Rapprochement des messages et des transactions	54
6.1 Généralités	54
6.2 Rapprochement de message	54
6.3 Rapprochement de transaction	54
7 Agence de maintenance des codes et autorité d'enregistre- ment	54
7.1 Maintenance des codes	54
7.2 Codes ISO 8583 d'identification des organismes	54
7.3 Tous les autres codes ISO 8583	55
8 Conseils d'utilisation de la présente Norme internationale	55
8.1 Types de message supplémentaires	55
8.2 Éléments d'information supplémentaires	55
8.3 Éléments d'information obligatoires et conditionnels	55
8.4 Introduction involontaire de caractères de commande	55

© ISO 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Organisation internationale de normalisation
Case postale 56 • CH-1211 Genève 20 • Suisse

Imprimé en Suisse

Figures

1	Topogrammes binaires (bit maps)	14
2	Exemple de consolidation	53

Tableaux

1	Montants dans les types de messages d'autorisation	4
2	Montants dans les types de messages de transaction financière	5
3	Montants dans les messages de redressement	6
4	Transactions financières	6
5	Montants dans les messages de rejet	7
6	Identificateurs du type de messages (ITM)	9
7A	Topogrammes binaires (bit maps) (ordre numérique)	16
7B	Topogrammes binaires (bit maps) (par type de message)	20
8	Conditions utilisées dans le tableau 7B	28
9	Répertoire des éléments d'information	30
10	Utilisation des codes d'identification d'organisme	38
11	Calcul de consolidation	41

STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

Annexes

A	Listes des codes	56
A.1	Codes action	57
A.2	Codes des types de montants	59
A.3	Codes de période d'autorisation	60
A.4	Codes d'activité de l'accepteur de carte	60
A.4.1	Codes d'activité de l'accepteur de carte (par ordre numérique)	60
A.4.2	Codes d'activité de l'accepteur de carte (par ordre alphabétique)	64
A.5	Codes types de frais	69
A.6	Codes de fonctions	70
A.7	Codes de raisons de messages	72
A.8	Codes de données de point de service	75
A.9	Codes de traitement	78
B	Guide de conversion	80
B.1	Généralités	81
B.2	Objet	81
B.3	Différences entre les éditions de 1987 et de 1993 de l'ISO 8583	81
B.3.1	Généralités	81
B.3.2	Définitions	82
B.3.2.1	Ajouts	82
B.3.2.2	Changements	82
B.3.2.3	Suppressions	83

B.3.3	Structure des messages	83
B.3.4	Types de messages	83
B.3.5	Éléments de données	91
B.3.5.1	Ajouts	91
B.3.5.2	Changements	92
B.3.5.3	Suppressions	94
B.3.5.4	Comparaison du code raisons de messages et gestion et fonction	94
B.3.5.5	Comparaison des codes de données de points de service	98
B.3.6	Utilisation des éléments de données	100
B.3.7	Flux des messages	115
B.3.7.1	Messages d'autorisation	115
B.3.7.2	Messages financiers	115
B.3.7.3	Messages de gestion de fichier	115
B.3.7.4	Messages de redressement	115
B.3.7.5	Messages de rejet	115
B.3.7.6	Messages de réajustement	116
B.3.7.7	Messages administratifs	116
B.3.7.8	Messages de recouvrement de frais	116
B.3.7.9	Messages de gestion de réseau	116
B.3.7.10	Flux des messages d'exception	117
B.4	Autres avis	118
B.4.1	Usage des éléments de données de montants	118
B.4.1.1	Généralités	118
B.4.1.2	Autorisations	118
B.4.1.3	Transactions financières	119
B.4.1.4	Redressements	119
B.4.1.5	Rejets	120
B.4.2	Traitement de réajustement	120
B.4.2.1	Généralités	120
B.4.2.2	Cumuls	120
B.4.3	Recouvrement des frais	121
B.4.4	Usage des éléments de données montants de frais	124
Tableaux		
B.1	Comparaison des classes de messages	84
B.2	Code de mise à jour de fichier (1987) comparé au code fonc- tion (1993)	94
B.3	Code d'information de gestion de réseau (1987) comparé au code fonction (1993)	95
B.4	Code réponses (1987) comparé au code raisons des messa- ges et au code gestion (1993)	96
B.5	Code règlement (1987) comparé au code gestion (1993)	98
B.6	Code de saisie du PIN point de service (1987) comparé aux données de point de service (1993)	98
B.7	Code d'état du point de service (1987) comparé aux données du point de service (1993)	99
B.8	Mode d'entrée au point de service (1987) comparé avec les données du point de service (1993)	100
B.9	Éléments de données par classe de message	101
B.10	Exemples de traitement de réajustement	122
C	Formulaires de demande de codes d'identification d'orga- nisme et de tous les autres codes	125

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour vote. Leur publication comme Normes internationales requiert l'approbation de 75 % au moins des comités membres votants.

La Norme internationale ISO 8583 a été élaborée par le comité technique ISO/TC 68, *Banque et services financiers liés aux opérations bancaires*, sous-comité SC 6, *Cartes de transactions financières, supports et opérations relatifs à celles-ci*.

Cette deuxième édition annule et remplace la première édition (ISO 8583:1987), qui a fait l'objet d'une révision technique.

L'annexe A fait partie intégrante de la présente Norme internationale. Les annexes B et C sont données uniquement à titre d'information.

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/4e640a36-f6e4-4c2a-8be7-5b9161cd5f1e/iso-8583-1993>

Introduction

Les services du secteur financier comprennent l'échange de messages électroniques concernant des transactions financières. Les accords portant sur les spécifications des applications sont généralement pris dans un cadre privé. La présente Norme internationale est destinée à être une spécification d'interface permettant l'échange de messages entre des systèmes adoptant différentes spécifications d'application. Les spécifications d'application peuvent demeurer au niveau privé. Les concepteurs de ces applications sont complètement libres au niveau de la conception dans la mesure où ils respectent une contrainte globale, à savoir que les messages doivent être convertibles en ce format d'interface, pour permettre les échanges internationaux.

La présente Norme internationale introduit le concept de numéro de version de message pour faire la distinction entre les messages qui sont conformes à cette édition ou à celles qui suivront, et ceux qui sont conformes à l'édition de 1987.

La présente Norme internationale utilise un concept appelé topogramme binaire (bit map), par lequel chaque élément d'information se voit attribuer un indicateur de position dans une zone de contrôle ou topogramme binaire. La présence d'un élément d'information dans un message spécifique est indiquée par un «un» dans la position assignée ; l'absence d'un élément d'information est indiquée par un «zéro» dans la position assignée.

La représentation des données utilisée dans les systèmes individuels est soumise aux relations commerciales entre les parties contractantes à chaque système. Les formats de messages prescrits dans la présente Norme internationale sont conçus pour assurer l'interopérabilité entre les systèmes conformes à la présente Norme internationale.

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/4e640a36-ffe4-4c2a-8be7-5b9161cd5ffe/iso-8583-1993>

Messages initiés par carte de transaction financière — Spécifications d'échange de messages

1 Domaine d'application

La présente Norme internationale aborde les aspects suivants :

a) Spécifications d'échange de messages

La présente Norme internationale définit une interface commune par laquelle les acquéreurs et émetteurs de carte peuvent échanger des transactions financières initiées par carte. Elle précise la structure du message, son format et son contenu, les éléments d'information et les valeurs des éléments d'information. La méthode par laquelle se fait le règlement n'est pas du domaine de la présente norme.

b) Autorité d'enregistrement

La présente Norme internationale définit un système de numérotation des codes d'identification pour les organismes financiers qui n'ont pas de numéro d'identification d'organisme selon l'ISO 7812. Elle précise aussi les procédures utilisées pour l'enregistrement des codes d'identification des organismes.

c) Agence de maintenance

La présente Norme internationale établit des procédures pour une agence de maintenance des codes utilisés dans la présente norme, les méthodes de demande de codes et les procédures d'obtention des listes de codes.

2 Références normatives

Les normes suivantes contiennent des dispositions qui, par suite de la référence qui en est faite, constituent des dispositions valables pour la présente Norme internationale. Au moment de la publication, les éditions indiquées étaient en vigueur. Toute norme est sujette à révision et les parties prenantes des accords fondés sur la présente Norme internationale sont invitées à rechercher la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des normes indiquées ci-après. Les membres de la CEI et de l'ISO possèdent le registre des Normes internationales en vigueur à un moment donné.

ISO 3166:1988, *Codes pour la représentation des noms de pays*.

ISO 4217:1990, *Codes pour la représentation des monnaies et types des fonds*.

ISO 4909:1987, *Cartes bancaires — Zone magnétique — Contenu en données de la piste 3*.

ISO 7372:1986, *Échange de données dans le commerce — Répertoire d'éléments de données commerciales (Ratification du CEENU/REDC, sections 1,2,3,4 et 9)*.

ISO 7810:1985, *Cartes d'identification — Caractéristiques physiques*.

ISO 7812:1987, *Cartes d'identification — Système de numérotation et procédure d'enregistrement pour les identificateurs d'émetteur*.

ISO 7813:1990, *Cartes d'identification — Cartes de transactions financières*.

ISO 8601:1988, *Éléments de données et formats d'échange — Échange d'information — Représentation de la date et de l'heure*.

ISO 9564-1:1991, *Banque — Gestion et sécurité du numéro d'identification personnel — Partie 1 : Principes et techniques de protection des PIN*.

ISO 9807:1991, *Banque et services financiers liés aux opérations bancaires — Spécifications liées à l'authentification des messages (service aux particuliers)*.

ISO 10202-1:1991, *Cartes de transactions financières — Architecture de sécurité des systèmes de transactions financières utilisant des cartes à circuits intégrés — Partie 1 : Cycle de vie des cartes*.

3 Définitions

Pour les besoins de la présente Norme internationale, les définitions suivantes s'appliquent .

3.1 acquéreur: Organisme financier (ou son agent) qui reçoit de l'accepteur de carte les données financières relatives à une transaction et qui introduit ces données dans un système d'échange. L'acquéreur reste inchangé pendant toute la transaction.

3.2 avis: Message dans lequel l'expéditeur notifie au destinataire qu'une action a été prise qui n'exige pas d'approbation mais demande une réponse.

3.3 autorisation: Accord ou garantie pour un mouvement de fonds donné par l'émetteur de la carte à l'acquéreur (voir 4.1.3.1).

3.4 organisme d'autorisation: Organisme qui agit au nom et sous l'autorité de l'émetteur de la carte.

3.5 topogramme binaire (bit map): Série de 64 bits utilisés pour déceler la présence (indiquée par 1) ou l'absence (indiquée par 0) de chaque élément d'information dans un message (voir 4.2).

3.6 accepteur de carte: Entité qui accepte la carte et présente à l'acquéreur les données de la transaction.

3.7 titulaire de carte: Client associé au numéro de compte primaire qui génère une transaction chez l'accepteur de carte.

3.8 émetteur (de carte): Organisme financier (ou son agent) qui émet la carte de transaction financière au titulaire (de carte). L'émetteur de carte reste inchangé pendant toute la transaction.

3.9 rejet: Transaction de l'émetteur de carte vers l'acquéreur utilisée pour redresser partiellement ou complètement une transaction financière déjà exécutée (voir 4.1.3.5).

3.10 transaction de crédit: Transaction créditée au compte du titulaire de carte. Donne en même temps à l'émetteur de la carte les détails des fonds recon nus comme payables par l'acquéreur (et/ou l'accepteur de carte).

3.11 transaction de débit: Accord du titulaire de carte pour que son compte soit débité. Constitue en même temps une demande de transfert de fonds faite par l'acquéreur (et/ou l'accepteur de carte) à l'émetteur de la carte.

3.12 transaction financière: Transaction de l'acquéreur vers l'émetteur de carte contenant tous les éléments d'information nécessaires pour l'autorisation, la passation d'écritures et la consolidation (voir 4.1.3.2).

3.13 gestion de fichier: Transaction utilisée pour ajouter, modifier, supprimer ou remplacer un fichier ou un enregistrement (voir 4.1.3.3).

3.14 organisme transmetteur: Dans un flux de transaction, organisme intermédiaire qui fait suivre un message provenant de l'organisme initiateur de la transaction (voir 4.4.4).

3.15 demande de renseignements: Transaction d'autorisation qui demande des renseignements.

3.16 code d'identification d'organisme: Nombre unique attribué à un organisme participant à l'échange de messages initiés par carte financière (voir 4.4.4 et 4.4.16).

3.17 agence de maintenance: Entité sous l'autorité du Conseil de l'ISO et responsable de la gestion de la liste des codes dans le cadre de la présente Norme internationale.

3.18 message: Ensemble de données utilisé pour échanger des informations entre organismes (ou leurs agents). Les particularités de communications (en-tête/fin, protocole, ou codification des caractères) ou de sécurité n'entrent pas dans le champ de la présente norme.

3.19 classe de message: Ensemble de messages qui décrit les activités spécifiques prises en compte.

3.20 fonction du message: Identification de l'objet d'un message et de l'action qu'il implique.

3.21 notification: Message dans lequel l'expéditeur notifie au destinataire l'action prise, ne demandant ni accord ni réponse.

3.22 paiement: Mouvement de fonds depuis le compte d'un titulaire de carte à une autre partie, par ex. le règlement d'une facture d'électricité.

3.23 point de service: Lieu où le titulaire de carte donne son accord pour que la transaction se fasse.

3.24 organisme récepteur: Dans un flux de transaction, organisme qui reçoit un message avant qu'il n'atteigne sa destination finale (voir 4.4.4).

3.25 consolidation: Échange de messages entre deux organismes (acquéreur, émetteur de carte ou leurs agents) pour parvenir à un accord sur les totaux financiers (voir 4.1.3.6).

3.26 autorité d'enregistrement: Entité sous l'autorité du Conseil ISO destinée à attribuer les codes d'identification des organismes et tenir le registre de ces codes.

3.27 autorisation de remplacement: Autorisation utilisée lorsqu'une autorisation précédente a été approuvée et qu'une autorisation ultérieure est nécessaire parce que le montant de la transaction est maintenant différent du montant initialement approuvé (voir 4.1.3.1).

3.28 nouvelle présentation: Transaction financière émise par un acquéreur pour recouvrer tout ou partie des fonds suite à l'émission d'un rejet (voir 4.1.3.2).

3.29 demande: Message par lequel l'expéditeur informe le destinataire qu'une transaction est en cours et qu'une réponse est nécessaire pour compléter l'action.

3.30 resoumission: Réintroduction d'un message de demande qui a précédemment été décliné ou refusé (voir 4.1.3.1 et 4.1.3.2).

3.31 redressement: Transaction de l'acquéreur à l'émetteur de carte informant ce dernier que la transaction émise précédemment ne peut pas être traitée selon les instructions, c'est-à-dire que la distribution ne peut avoir lieu, que le traitement est impossible ou qu'il y a annulation par le destinataire (voir 4.1.3.4).

3.32 règlement: Transfert de fonds finalisant une ou plusieurs transactions antérieures, sous réserve de vérification comptable finale.

3.33 organisme de règlement: Organisme financier (ou son agent) qui tient les comptes des parties. Cet organisme, agissant sur les informations fournies par les parties, transfère les fonds appropriés entre les comptes.

3.34 autorisation supplémentaire: Autorisation utilisée quand une autorisation précédente a été approuvée et qu'une ou plusieurs autorisations ultérieures sont nécessaires pour des suppléments de montants (voir 4.1.3.1).

3.35 transaction: Un ou plusieurs messages associés appartenant à la même classe de messages, destinés à résoudre (dans la mesure du possible) le besoin de l'expéditeur du message initial.

3.36 organisme destinataire de la transaction: Organisme final recevant le message de demande, d'avis ou de notification dans une transaction. Le destinataire de la transaction reste inchangé pendant toute celle-ci.

3.37 organisme initiateur de la transaction: Organisme émettant le message de demande, avis ou notification dans une transaction. L'initiateur de la transaction reste inchangé pendant toute celle-ci.

3.38 transfert: Mouvement de fonds demandé par un titulaire de carte, de l'un de ses comptes vers un autre de ses comptes, les deux comptes étant tenus par le même organisme financier.

3.39 version: Description de formats de message d'échange qui fait la distinction entre différentes positions des éléments d'information dans les topogrammes binaires (bit map) (c'est-à-dire quand des éléments d'information sont ajoutés, supprimés ou bien leur signification, leur position ou leur format sont changés ou bien le flux du message est modifié) à la suite des révisions de la présente norme (voir 4.1.1).

4 Structure des messages

4.1 Généralités

Chaque message identifié dans la présente Norme internationale doit se présenter dans l'ordre suivant : identificateur de type de message (voir 4.1.1), un ou plusieurs topogrammes binaires (bit map) (voir 4.2) et une série d'éléments d'information dans l'ordre de la représentation du topogramme binaire (bit map) (voir 4.3). L'article 5 montre les circonstances dans lesquelles un message doit (ou peut) être envoyé et la relation entre les messages.

4.1.1 Structure de l'identificateur de type de message

L'identificateur de type de message est une zone numérique de 4 chiffres identifiant le numéro de version du message, la classe de message, sa fonction et l'émetteur de la transaction. Chaque message doit commencer par un identificateur du type de message. Les numéros de version ne doivent pas être attribués à la suite de changements éditoriaux ou dans la liste de codes.

Première position — Numéro de version

- 0 — ISO 8583:1987
- 1 — ISO 8583:1993
- 2-7 — Réserve pour usage par l'ISO
- 8 — Réserve pour usage national
- 9 — Réserve pour usage privé

Lorsque la première position est 1, les positions 2 à 4 doivent être définies comme suit :

Seconde position — Classe de message

- 0 — réservé pour usage par l'ISO
- 1 — autorisation
- 2 — financière
- 3 — gestion de fichier
- 4 — redressement/rejet
- 5 — consolidation
- 6 — administratif
- 7 — recouvrement de frais
- 8 — gestion du réseau
- 9 — réservé pour usage par l'ISO

Troisième position — Fonction du message

- 0 — demande
- 1 — réponse à une demande
- 2 — avis
- 3 — réponse à un avis
- 4 — notification
- 5-9 — réservé pour usage par l'ISO

Quatrième position — Initiateur de la transaction

- 0 — acquéreur
- 1 — acquéreur, répétition
- 2 — émetteur de carte
- 3 — émetteur de carte, répétition
- 4 — autre
- 5 — autre, répétition
- 6-9 — réservé pour usage par l'ISO

4.1.2 Répétitions de message

Dans 4.1.3, pour qu'il y ait répétition de message, le message répété doit être identique au message initial, à l'exception de l'identificateur du type de message et, si nécessaire, la date et l'heure de la transmission et l'élément d'information du code d'authentification du message (MAC).

4.1.3 Descriptions de l'identificateur de type de message

Le tableau 6 identifie les types de messages pris en charge pour chaque classe de message. Chacune des classes de message suivantes prend en charge une activité particulière :

4.1.3.1 Classe de message d'autorisations

Une autorisation est un accord ou une garantie pour un mouvement de fonds, donné par l'émetteur de carte à l'acquéreur. Les messages d'autorisation ne sont pas destinés à permettre l'imputation du montant de la transaction approuvée au compte du titulaire de carte aux fins de passation d'écriture.

Les points suivants s'appliquent à toutes les autorisations :

- a) Les messages de demande d'autorisation doivent être utilisés lorsque la transaction ne peut pas s'effectuer au point de service jusqu'à réception du message de réponse indiquant l'action à prendre. L'utilisation d'un message de demande d'autorisation n'implique pas que le titulaire de carte soit présent (par ex. téléphone ou vente par correspondance).
- b) Un message de réponse à une demande d'autorisation doit être envoyé en réponse à un message de demande d'autorisation. Il indique l'accord ou l'action à prendre spécifié par le code action.
- c) Les messages d'avis d'autorisation doivent être utilisés pour informer l'émetteur de carte qu'une transaction d'autorisation a été effectuée au point de service.
- d) Un message de réponse à un avis d'autorisation doit être envoyé en réponse à un message d'avis d'autorisation. Un message de réponse à un avis d'autorisation indique si l'émetteur de carte accepte ou refuse le transfert de la responsabilité financière.
- e) Les messages de notification d'autorisation doivent être utilisés pour informer l'émetteur de carte qu'une transaction d'autorisation a été effectuée au point de service. Il n'y a pas de message de réponse à un message de notification d'autorisation.

f) L'élément d'information : code fonction doit être utilisé pour indiquer le type d'autorisation requis (voir tableau 1) et si le montant de la transaction est exact ou estimé. Si le montant final de la transaction est disponible, le montant de la transaction sera le montant exact. Si le montant final de la transaction ne peut être déterminé qu'ultérieurement, le montant de la transaction doit être le montant estimé.

g) Les types d'autorisation définis sont les suivants :

- i) Autorisation initiale — première ou seule autorisation utilisée.
 - ii) Autorisation de remplacement — autorisation utilisée lorsqu'une autorisation précédente a été approuvée et qu'une autorisation ultérieure est nécessaire pour remplacer le montant précédemment autorisé parce que le montant de la transaction est maintenant différent.
 - iii) Autorisation resoumise — autorisation utilisée pour réintroduire une autorisation qui a été rejetée.
 - iv) Autorisation supplémentaire — autorisation utilisée lorsqu'une ou plusieurs autorisations précédentes ont été approuvées et qu'il faut une autre autorisation pour un montant supplémentaire (voir tableau 1).
- h) Les types de décisions d'autorisation définis sont les suivants :
- i) Approbation totale — accord de l'émetteur de carte sur le montant demandé.
 - ii) Approbation partielle — accord de l'émetteur de carte pour un montant inférieur au montant demandé à l'origine (voir tableau 1).
 - iii) Refusée ou rejetée — la demande d'accord est refusée ou bien le message d'avis ou la demande d'autorisation est rejetée (voir tableau 1).

Le tableau 1 identifie l'usage des éléments d'information : montant de la transaction et montant initial de transaction, dans les messages d'autorisation.

Tableau 1 — Montants dans les types de messages d'autorisation

Dans les messages de demande, avis et notification :

Type d'autorisation	Code fonction	Montant de la transaction	Montant initial de la transaction
initiale	100,101	montant de la transaction	—
de remplacement	102,103	nouveau montant	montant autorisé initialement
resoumise	104,105	montant de la transaction	—
supplémentaire	106,107	montant supplémentaire	somme des montants précédemment autorisés

Dans les messages de réponse :

Type d'autorisation	Code fonction	Montant de la transaction	Montant initial de la transaction
approbation totale	—	montant de la transaction	—
approbation partielle	—	montant approuvé	montant demandé initialement
décliné/rejeté	—	zéro	montant demandé initialement

4.1.3.2 Classe de messages financiers

Une transaction financière permet l'imputation du montant de transaction approuvé au compte du titulaire de carte aux fins de passation d'écritures.

Ce qui suit s'applique à toutes les transactions financières :

a) Les messages de demande financière doivent être utilisés lorsque la transaction ne peut pas être exécutée au point de service jusqu'à réception d'un message de réponse indiquant l'action à prendre. L'utilisation d'un message de demande financière n'implique pas que le titulaire de carte soit présent (par ex. téléphone ou vente par correspondance).

b) Un message de réponse à une demande financière doit être envoyé en réponse à un message de demande financière. Un message de réponse à une demande financière indique l'accord ou l'action à prendre.

c) Les messages d'avis financier doivent être utilisés pour informer l'émetteur de carte qu'une transaction financière a été exécutée au point de service.

d) Un message de réponse à avis financier doit être envoyé en réponse à un message d'avis financier. Un message de réponse à un avis financier indique si l'émetteur de carte accepte ou refuse le transfert de l'engagement financier.

e) Les messages de notification financière doivent être utilisés pour informer l'émetteur de carte qu'une transaction financière a été exécutée au point de service. Il n'y a pas de message de réponse à un message de notification financière.

f) Le code fonction doit être utilisé pour indiquer le type de transaction financière et si le montant de la transaction est le même ou s'il est différent du montant autorisé précédemment (voir tableau 2).

g) Les types de transactions financières définis sont les suivants :

i) Initiale — première ou seule transaction financière utilisée.

ii) Autorisée précédemment — transaction financière utilisée quand une autorisation a été approuvée précédemment (voir tableau 2).

iii) Resoumise — transaction financière utilisée pour réintroduire une transaction financière précédemment déclinée ou refusée (voir tableau 2).

iv) Nouvelle présentation — transaction financière émise par un acquéreur pour recouvrer partiellement ou totalement des fonds redressés dans un rejet par un émetteur de carte (voir tableau 2).

h) Les types de décisions de transaction financière sont les suivants :

i) Approbation totale — l'émetteur de carte indique son accord sur le montant demandé initialement (voir tableau 2).

ii) Approbation partielle — l'émetteur de carte indique son accord pour un montant inférieur à celui demandé initialement (voir tableau 2).

iii) Refusée ou rejetée — la demande d'accord est refusée ou la demande financière ou le message d'avis est rejeté (voir tableau 2).

Le tableau 2 identifie l'usage des champs, montant de la transaction et montant initial de la transaction, dans les messages financiers.

Tableau 2 — Montants dans les types de messages de transaction financière

Dans les messages de demande, avis et notification :

Type de transaction financière	Code fonction	Montant de la transaction	Montant initial de la transaction
initiale	200	montant de la transaction	—
autorisée précédemment	201,202	nouveau montant	montant autorisé initialement
resoumise	203,204	montant de la transaction	—
nouvelle présentation	205,206,207	montant de la transaction	montant du rejet

Dans les messages de réponse :

Type de décisions	Code fonction	Montant de la transaction	Montant initial de la transaction
approbation totale	—	montant de la transaction	—
approbation partielle	—	montant approuvé	montant demandé initialement
décliné/rejeté	—	zéro	montant demandé initialement

4.1.3.3 Classe de messages de gestion de fichiers

Un message de gestion de fichier doit être utilisé pour ajouter, changer, supprimer ou remplacer un fichier ou un enregistrement. En outre, les messages de gestion de fichier peuvent servir à interroger un fichier ou effectuer la gestion des cartes (par ex. diffuser les cartes perdues ou volées). L'élément d'information : enregistrement de données doit servir à véhiculer des enregistrements spécifiques pour gérer des fichiers ou des informations globales sur les fichiers.

4.1.3.4 Classe de messages de redressement

Un redressement doit servir à annuler partiellement ou complètement les effets d'une transaction financière ou d'une autorisation précédente. Tous les redressements doivent utiliser la série de messages 14xx.

Un redressement doit utiliser les messages avis ou notification puisque l'action s'est déjà produite. Les points suivants s'appliquent à tous les redressements :

- Un redressement doit être initié par un acquéreur. Les codes raison du message servent à indiquer la raison du redressement (voir article A.7).
- L'élément d'information : montant de la transaction, dans un redressement doit contenir le montant à redresser, et ce montant doit être inférieur ou égal au montant initial comme le montre le tableau 3.
- Chaque fois que l'acquéreur dépasse le temps imparti à attendre une réponse à une autorisation, ou à une demande ou un avis de transaction financière, un redressement de la transaction doit être envoyé (voir 5.2.12).
- Un message réponse avis de redressement doit être envoyé en réponse à un message avis de redressement. Un avis de redressement ne doit pas être rejeté par l'émetteur de carte, sauf pour les raisons précises (voir article A.1).
- Un redressement ne peut pas être lui-même redressé.
- Le code traitement dans un redressement doit être le même que celui présent dans le message initial. Si la transaction initiale était un débit, le redressement indique lui aussi un débit ; si la transaction initiale était un crédit, le redressement indique lui aussi un crédit.

Le tableau 3 montre l'utilisation des montants dans les messages de redressement :

Tableau 3 — Montants dans les messages de redressement

Type de redressement	Montant de la transaction	Montant initial de la transaction
total	montant redressé	—
partiel	montant redressé	montant de la transaction initiale

g) Seules les transactions 11xx ou 12xx peuvent être redressées.

h) Le tableau 4 décrit des transactions financières 12xx qui ne peuvent pas donner lieu à des redressements.

Tableau 4 — Transactions financières

Fonction	Code traitement	Code fonction
ajustement	02,22	200
retour	20	200
nouvelle présentation		205,206,207

4.1.3.5 Classe de messages de rejet

Un rejet ou une notification ne doit être initialisé(e) que par l'émetteur de carte. Tous les rejets doivent utiliser la série de messages 14xx.

Un rejet doit être un avis ou une notification puisque l'action s'est déjà produite.

Les points suivants s'appliquent à tous les rejets.

- Un rejet ne peut être initié que par l'émetteur de carte. Il doit être émis lorsque l'émetteur de carte détermine qu'il existe un litige entre client, ou qu'une erreur ou une violation des règles a été commise. Les codes raisons des messages sont utilisés pour indiquer la cause du rejet (voir article A.7).
- Un rejet doit être généré uniquement si la transaction initiale a eu un impact financier sur la position nette du titulaire de carte. Un rejet ne doit pas servir à annuler une demande de solde, un transfert de compte ou une transaction d'autorisation.
- Un message réponse doit être envoyé en réponse à un message rejet. Un rejet ne doit pas être refusé par le destinataire sauf pour les raisons spécifiques (voir article A.6), même si la transaction initiale peut être représentée par l'acquéreur.

d) L'élément d'information : montant de la transaction dans un rejet doit être le montant rejeté, et il doit être inférieur ou égal au montant initial de la transaction, comme le montre le tableau 5 suivant.

Tableau 5 — Montants dans les messages de rejet

Type de rejet	Montant de la transaction	Montant initial de la transaction
total	montant rejeté	—
partiel	montant rejeté	montant de la transaction initiale

e) Le code traitement dans un rejet peut servir à indiquer un ajustement dans lequel l'émetteur de carte corrige un rejet, partiellement ou totalement, qui a été présenté par erreur. Tous les ajustements initiés par l'émetteur de carte sont des transactions de rejet (14xx). Le code traitement dans un rejet peut différer de la valeur de la transaction initiale. Le code traitement utilisé dans un rejet doit être choisi comme suit :

i) Pour rejeter une transaction financière 12xx, le rejet doit contenir la même valeur de code traitement que la transaction qui est rejetée. Si la transaction initiale était un débit, le rejet doit lui aussi indiquer un débit. Si la transaction initiale était un crédit, le rejet doit lui aussi indiquer un crédit.

ii) Pour annuler, soit partiellement soit complètement, un rejet précédent qui a été présenté par erreur, l'émetteur de carte doit émettre un nouveau rejet contenant l'un des deux codes de traitement de consolidation. Si la transaction initiale était un débit, ce nouveau rejet doit indiquer un crédit. Si la transaction initiale était un crédit, ce nouveau rejet doit indiquer un débit.

f) Si la transaction qui est en cours de rejet demande une réponse, ce message de réponse doit être envoyé avant le traitement du rejet.

g) Un émetteur de carte peut rejeter une transaction initiale plus toute nouvelle présentation ultérieure soumise par l'acquéreur. Un message de rejet séparé doit être utilisé pour chaque.

h) La présente Norme internationale ne prescrit aucune limite au délai ou au nombre de rejets et de nouvelles présentations qui peuvent être échangés entre un acquéreur et un émetteur de carte.

4.1.3.6 Classe de messages de consolidation

Une transaction de consolidation donne les totaux financiers entre un acquéreur et un émetteur de carte. Les points suivants s'appliquent à tous les messages de consolidation :

a) Les messages de demande de consolidation demandent les totaux de consolidation (nombre et valeur).

b) Un message de réponse à une demande de consolidation doit être envoyé en réponse à un message de demande de consolidation. Un message de réponse à une demande de consolidation doit contenir les totaux demandés, s'ils sont disponibles. Les totaux contenus dans un message de réponse à une demande de consolidation doivent être utilisés pour indiquer si l'organisme initiateur occupe la position d'acquéreur ou d'émetteur de carte (mais non les deux) comme le définit l'identificateur de type de message.

c) Les messages de réponse à une demande de consolidation doivent indiquer l'un des résultats suivants :

i) Totaux fournis — tous les éléments d'information montants et nombres doivent être renvoyés avec les valeurs par l'organisme envoyant le message de réponse à la demande de consolidation.

ii) Totaux non disponibles — tous les éléments d'information montants et nombres doivent être renvoyés avec des valeurs zéro.

d) Les messages d'avis de consolidation demandent la confirmation des totaux (nombre et valeur). Les totaux contenus dans un message d'avis de consolidation indiquent la position de l'organisme initiateur comme étant soit l'acquéreur soit l'émetteur de carte (mais non les deux) comme le définit l'identificateur du type de message.

e) Un message de réponse à un avis de consolidation doit être envoyé en réponse à un message d'avis de consolidation.

f) Le message de réponse à l'avis de consolidation doit indiquer l'un des résultats suivants :

i) Consolidé, équilibré — seul l'élément d'information : montant de consolidation net doit être renvoyé dans le message de réponse à l'avis de consolidation.

ii) Consolidé, non équilibré — tous les éléments d'information : montants et nombres doivent être retournés avec les valeurs provenant de l'organisme envoyant le message de réponse à l'avis de consolidation.

iii) Totaux non disponibles — tous les éléments d'information : montants et nombres doivent être renvoyés avec valeurs zéro.

g) Les messages de notification de consolidation doivent être utilisés pour fournir les totaux (nombres et valeurs). Il ne doit pas être envoyé de message de réponse.

h) Deux types de transactions de consolidation sont définis :

i) Une transaction de consolidation de contrôle intermédiaire doit être indiquée par le code fonction «501» ou «503». Une période de consolidation de contrôle intermédiaire doit être identifiée par l'indicateur de consolidation. La date de consolidation reste inchangée dans un consolidation de contrôle intermédiaire.

ii) Une consolidation finale doit être indiquée par le code fonction «500» ou «502». Une période de consolidation finale doit être identifiée par la date de consolidation. Une période de consolidation finale peut contenir n'importe quel nombre de périodes de consolidation de contrôle intermédiaire.

Les montants de consolidation finale seront la somme de tous les montants financiers des transactions individuelles identifiées à la même date de consolidation. Les comptes de consolidation finale doivent correspondre au nombre de transactions identifiées à la même date de consolidation.

i) Une transaction de consolidation de contrôle intermédiaire peut être précédée d'une transaction de gestion de réseau (18xx) indiquant le contrôle intermédiaire et l'indicateur de consolidation suivant. Toute transaction initiée après l'exécution de la transaction de gestion de réseau indiquant un contrôle intermédiaire doit contenir le nouvel indicateur de consolidation (voir 5.3.2, figure 2).

j) Une transaction de consolidation finale peut être précédée d'une transaction de gestion de réseau (18xx) indiquant la synchronisation et la nouvelle date de consolidation. Toute transaction lancée après l'exécution d'une transaction de gestion de réseau indiquant la synchronisation doit contenir la nouvelle date de consolidation (voir figure 5.3.2, figure 2).

k) Le calcul du montant de consolidation net doit être effectué en rapprochant les montants nets débit et crédit dans le message de consolidation (voir tableau 11).

l) La consolidation en devises multiples doit se faire par une transaction de consolidation séparée pour chaque devise.

4.1.3.7 Classe de messages administratifs

Les messages administratifs doivent être utilisés lorsque deux organismes ont identifié le besoin d'un échange d'informations, par ex. demandes de recherche documentaire.

4.1.3.8 Classe de messages de recouvrement de frais

Les messages de recouvrement de frais doivent être utilisés pour recouvrer ou régler des frais de services divers. Tous les messages de recouvrement de frais

doivent utiliser la série de messages 17xx.

Les points suivants s'appliquent à tous les messages de recouvrement de frais :

a) Les messages de recouvrement de frais peuvent être dans les deux sens, acquéreur vers émetteur de carte ou émetteur de carte vers acquéreur.

b) Un message de recouvrement de frais ne peut pas être refusé par le destinataire sauf pour des raisons précises comme défini à l'article A.1.

c) Les messages de recouvrement de frais ont un impact financier et affectent les totaux de consolidation (voir tableau 11). Ils ne doivent pas affecter le compte d'un titulaire de carte.

d) Pour annuler, soit totalement soit partiellement, une transaction de recouvrement de frais antérieure qui a été présentée par erreur, une transaction de recouvrement de frais ultérieure doit être envoyée avec le code fonction 701.

4.1.3.9 Classe de messages de gestion de réseau

Les messages de gestion de réseau doivent être utilisés pour contrôler la sécurité du système et les conditions de fonctionnement du réseau d'échanges ; ils peuvent être émis par toute entité participant aux échanges. Les types de messages de gestion de réseau sont les suivants :

a) Les messages sur l'état du système peuvent servir à établir et rapporter la disponibilité du système et donner des instructions sur le traitement des messages pendant les périodes d'indisponibilité du système. Ces messages peuvent être utilisés dans le cadre d'une initialisation ou d'un arrêt normal du système ou dans le cadre d'une procédure de reprise après incident.

b) Les messages sur la sécurité du système peuvent servir à contrôler les aspects de sécurité du système d'échange comme par exemple la gestion des clefs et mots de passe et les alertes à la sécurité. Ces messages peuvent être utilisés dans le cadre d'une procédure de sécurité (par ex. changements périodiques et automatiques des clefs).

c) Les messages du système de comptabilité peuvent servir à identifier la fin d'une période de consolidation. Ces messages peuvent être utilisés dans le cadre d'un processus de consolidation (voir 5.3.2). Les messages du système de comptabilité ne peuvent pas être refusés par le destinataire sauf pour des raisons précises comme défini à l'article A.1.

d) Les messages de contrôle du système d'audit peuvent servir à tester l'intégrité des liaisons d'échange et (ou) peuvent être utilisés dans le cadre d'une vérification d'intégrité ou d'une procédure de reprise après incident.

Tableau 6 — Identificateurs de type de messages (ITM)

ITM	NOM	OBJET	DE	VERS	UTILISATION
1100	demande d'autorisation	demande d'accord pour une transaction d'autorisation	acquéreur	émetteur	—
1101	répétition de demande d'autorisation				
1110	réponse à une demande d'autorisation	transmet la réponse à une demande d'autorisation	émetteur	acquéreur	doit être envoyé en réponse à une 1100 ou à une 1101
1120	avis d'autorisation	informe qu'une autorisation a été donnée au nom de l'émetteur	acquéreur	émetteur	
1121	répétition d'avis d'autorisation				
1130	réponse à un avis d'autorisation	transmet la réponse à un avis d'autorisation	émetteur	acquéreur	doit être envoyé en réponse à une 1120 ou à une 1121
1140	notification d'autorisation	notifie une action d'autorisation	acquéreur	émetteur	

iTeh STANDARD PREVIEW

ITM	NOM	OBJET	DE	VERS	UTILISATION
1200	demande de transaction financière	demande d'accord pour une transaction financière ISO 8583:1993	acquéreur	émetteur	—
1201	répétition de demande de transaction financière	https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/4e640a36-f1e4-4c2a-8be7-5b9161cd5f1e/iso-8583-1993			
1210	réponse à une demande de transaction financière	transmet la réponse à une demande de transaction financière	émetteur	acquéreur	doit être envoyé en réponse à une 1200 ou à une 1201
1220	avis de transaction financière	informe qu'une transaction financière a été effectuée au nom de l'émetteur	acquéreur	émetteur	
1221	répétition d'avis de transaction financière				
1230	réponse à un avis de transaction financière	transmet la réponse à un avis de transaction financière	émetteur	acquéreur	doit être envoyé en réponse à une 1220 ou à une 1221
1240	notification de transaction financière	notifie une action financière	acquéreur	émetteur	